



## EXPERT EN RADIOPROTECTION

### CONDITIONS D'EXERCICE

L'expert en radioprotection est une profession réglementée et son exercice est subordonné à une autorisation du ministre de la Santé.

Si la profession d'expert en radioprotection est réglementée dans l'État de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession d'expert en radioprotection.

L'expert en radioprotection est indépendant des services de production et des services opérationnels.

### MISSIONS

L'expert en radioprotection a comme mission de conseiller les établissements sur toute question liée au respect des obligations légales et réglementaires en matière d'exposition professionnelle et d'exposition du public.

Selon les pratiques de l'établissement, le conseil porte sur les matières suivantes :

- l'optimisation et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;
- les projets de nouvelles installations et la réception de sources nouvelles ou modifiées en ce qui concerne tous les contrôles techniques, les caractéristiques de conception et de sûreté et les dispositifs d'alerte pour la radioprotection ;
- la classification des zones contrôlées et surveillées ;
- la classification des travailleurs ;
- les programmes de contrôle radiologique individuel et de contrôle radiologique du lieu de travail, ainsi que la dosimétrie individuelle correspondante ;

- l'instrumentation appropriée au contrôle du rayonnement ;
- l'assurance de la qualité ;
- le programme de surveillance radiologique de l'environnement ;
- les dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets radioactifs ;
- les dispositions relatives à la prévention des accidents et des incidents ;
- la préparation aux situations d'exposition d'urgence et d'intervention d'urgence ;
- les programmes d'information pour les travailleurs exposés ;
- les enquêtes et analyses relatives aux incidents, aux accidents et aux actions correctives appropriées ;
- les conditions d'emploi des travailleuses enceintes ou qui allaitent ;
- l'élaboration d'une documentation appropriée en matière d'évaluation préalable des risques et de
- procédures écrites ;
- les méthodes d'analyse et de remédiation concernant le radon ;
- la radioprotection des travailleurs ;
- la radioprotection du public.

### FORMATION DE BASE

L'expert en radioprotection doit être soit en possession:

- d'un master dans le domaine de la radioprotection
- ou
- d'un bachelier en sciences naturelles ou en ingénierie avec accomplissement d'une formation complémentaire en radioprotection d'au moins 120 heures,



sanctionnée par une épreuve, sur les matières suivantes :

- la physique nucléaire et les rayonnements ionisants ;
- la détection et la mesure des rayonnements ionisants ;
- la dosimétrie ;
- la radiobiologie ;
- les principes de base de la radioprotection et son application pratique ;
- les règles et les normes internationales en matière de radioprotection ;
- la gestion des sources radioactives.

Les formations sont délivrées par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Grand-Duché de Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

---

## FORMATION CONTINUE

---

Tout expert en radioprotection doit tenir à jour ses connaissances professionnelles afin de suivre le développement technologique et scientifique dans son domaine d'activité. La durée de la formation continue est fixée à au moins 40 heures sur une période de 5 ans.

La formation continue doit être en lien avec la profession, y compris la législation en matière de radioprotection, et comprendre au moins quatre heures sur les matières obligatoires incluses dans la formation initiale.

La tenue d'une formation, la présentation d'un poster ou la présentation orale dans le cadre d'une conférence scientifique, ainsi que la publication d'un article dans un journal scientifique, est comptabilisée comme formation continue selon les critères suivants :

- En cas d'une participation à une formation,

une conférence ou à un groupe de travail européens ou internationaux, les heures indiquées sur le certificat de participation sont mises en compte.

- Si un certificat indique les jours de participation, 8 heures sont mises en compte pour un jour entier et 4 heures pour une demi-journée ;
- En cas d'une formation continue sanctionnée par un contrôle de connaissances, la durée de la formation est multipliée par 2 ;
- 15 heures de formation continue sont mises en compte dans les cas suivants :
  - élaboration et prestation d'une formation d'au moins 4 heures pour une audience d'au moins 10 personnes ;
  - présentation d'un poster ou présentation orale dans le cadre d'une conférence ;
  - publication d'un article dans un journal scientifique.

La période de cinq ans de la formation continue commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour les titulaires de l'autorisation d'exercice et à compter de la délivrance de cette autorisation pour toute personne qui se la fait délivrer après l'entrée en vigueur de la loi.

---

## ACCÈS À LA PROFESSION

---

La demande pour l'obtention d'une autorisation doit être adressée au ministre de la santé. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. une description du ou des domaines d'intervention ;
2. les certificats et documents attestant de la formation ;
3. un extrait du casier judiciaire en original datant de moins de trois mois ;



4. une attestation de bonne santé physique et mentale établie par un médecin luxembourgeois ou étranger agréé en original et datée de moins de trois mois ;
5. une copie du passeport ou de la carte d'identité ;
6. un curriculum vitae indiquant l'expérience professionnelle pertinente.

Les documents sont rédigés dans une des langues administratives ou en langue anglaise. Les documents rédigés dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction effectuée dans une des langues administratives par un traducteur assermenté.

L'autorisation visée au présent paragraphe permet à l'expert en radioprotection d'accomplir ses missions dans tous les établissements visés par la loi.

---

## INSTITUT DE FORMATION

---

La Formation doit être délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Grand-Duché de Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance.

---

## LÉGISLATION

---

1. Loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection
2. Règlement grand-ducal du 1er août 2019 relatif à la radioprotection

---

## CONTACT

---

Division de la radioprotection  
Villa Louvigny - Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg  
Tel (+352) 247-85678  
Fax (+352) 467522  
Secretariat.radioprotection@ms.etat.lu  
[www.radioprotection.lu](http://www.radioprotection.lu)